
CJUE, 4 juil. 2024, MOL, Aff. C-425/22

Aff. C-425/22, Concl. N. Emiliou

Motif 44 : "(...) les objectifs de proximité et de prévisibilité des règles de compétence et de cohérence entre le for et la loi applicable ainsi que l'absence d'entrave à la possibilité de demander réparation du préjudice résultant d'une infraction au droit de la concurrence affectant un membre de l'unité économique s'opposent à une application inversée de la notion d'« unité économique » pour la détermination du lieu de la matérialisation du dommage aux fins de l'application de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012."

Dispositif (et motif 46) : "L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que : la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne couvre pas le siège social de la société mère qui intente une action en réparation des préjudices subis exclusivement par ses filiales en raison du comportement anticoncurrentiel d'un tiers, constitutif d'une infraction à l'article 101 TFUE, même s'il est allégué que cette société mère et ces filiales font partie de la même unité économique."

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Dommage
Droit de la concurrence
Groupe de sociétés

Concl., 8 févr. 2024, sur Q. préj. (HU), MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt., Aff. C-425/22

Aff. C-425/22, Concl. N. Emiliou

MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt., Mercedes-Benz Group AG

1) Lorsque la société mère engage une action en dommages et intérêts aux fins de la réparation d'un préjudice qui est lié à un comportement anticoncurrentiel et qui est survenu exclusivement auprès de ses filiales, la compétence de la juridiction peut-elle être fondée sur le siège de la société mère, en tant que lieu où le fait dommageable s'est produit au sens de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ?

2) Le fait que, au moment des différentes acquisitions faisant l'objet du litige, certaines de ces filiales n'aient pas appartenu au groupe d'entreprises de la société mère est-il pertinent au regard de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 ?

Conclusions de l'AG N. Emiliou :

Point 102 : "À la lumière des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre aux questions préjudicielles posées par la Kúria (Cour suprême) de la manière suivante :

L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne couvre pas le siège social de la société mère qui intente une action en réparation de dommages causés à ses seules filiales par le comportement anticoncurrentiel d'un tiers, même lorsqu'il est allégué que cette société mère et ces filiales font partie de la même unité économique".

MOTS CLEFS: Compétence spéciale

Dommmage

Droit de la concurrence

Groupe de sociétés

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-4-juil-2024-mol-aff-c-42522>